

STATUTS
de
BOBST GROUP SA
BOBST GROUP AG
BOBST GROUP Ltd

société anonyme à Prilly

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Raison sociale et
siège

Sous la dénomination de BOBST GROUP SA (BOBST GROUP AG, BOBST GROUP Ltd), il a été constitué une société anonyme avec siège social à Prilly.

La société peut créer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger par décision du Conseil d'administration.

Article 2

But

La société a pour but la participation à des entreprises industrielles, commerciales et financières en Suisse et à l'étranger, notamment dans le domaine de l'emballage et des industries connexes.

La société peut fonder elle-même de telles entreprises ou participer à des entreprises déjà existantes, les financer et en favoriser le développement.

La société peut faire toutes opérations qui, de l'avis de son Conseil d'administration, sont favorables à la réalisation de son but ou utiles au placement de ses disponibilités.

Article 3

Durée

La durée de la société est indéterminée.

Article 4

Capital-actions

Le capital-actions est de dix-sept millions huit cent dix mille et deux francs (CHF 17'810'002.-), divisé en dix-sept millions huit cent dix mille et deux (17'810'002) actions nominatives d'une valeur nominale d'un franc suisse (CHF 1.-) chacune.

Les actions sont entièrement libérées.

Article 4 bis

Capital autorisé

abrogé

Article 4 ter

Apport en nature

Bobst S.A., agissant pour le compte de ses actionnaires ayant accepté l'offre publique d'échange, fait apport à BOBST GROUP SA de quatre cent quatorze mille deux cent vingt-deux (414'222) actions nominatives de trente francs (CHF 30.-) chacune et de deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante-neuf (253'659) actions au porteur de soixante francs (CHF 60.-) chacune de Bobst SA, en échange desquelles il est remis dix-huit millions quatre cent trente mille huit cent (18'430'800) actions nominatives de BOBST GROUP SA d'un franc (CHF 1.-) chacune. La différence entre la valeur nominale des actions apportées et de celles reçues en échange, à savoir neuf millions deux cent quinze mille quatre cents francs (CHF 9'215'400.-) au total, correspond à un agio de cinquante centimes (CHF 0.50) par action.

Article 4 quater

Reprise de biens

BOBST GROUP SA envisage de reprendre d'ancien actionnaires de Bobst SA, à leur valeur nominale, mille septante-cinq (1075) actions nominatives de trente francs (CHF 30.-) chacune et deux mille cent huitante-huit (2188) actions au porteur de soixantes francs (CHF 60.-) chacune. En échange, il sera remis à ces actionnaires cent neuf mille vingt (109'020) actions nominatives de BOBST GROUP SA d'un franc (CHF 1.-) chacune. La différence entre la valeur nominale des actions à reprendre et de celle à apporter en échange, à

savoir cinquante-quatre mille cinq cent dix francs (CHF 54'510.–) au total, correspond à un agio de cinquante centimes (CHF 0.50) par action.

Article 5

Actions

Les actions sont exclusivement émises sous forme de droits-valeurs inscrits dans un registre. L'actionnaire ne peut pas prétendre à l'émission des actions sous une autre forme.

La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir les actions sous forme de droits-valeurs en actions sous forme de papiers-valeurs ou de certificats globaux. Elle en supporte les frais. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, annuler les papiers-valeurs et les certificats globaux qui lui sont remis.

Le cas échéant, les papiers-valeurs et les certificats globaux doivent porter la signature de deux membres du Conseil d'administration. L'apposition de ces signatures sous forme de fac-similé est autorisée.

Article 6

Droit au bénéfice

L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un représentant par action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 7

Réduction et augmentation de capital

Le capital-actions peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

Chaque actionnaire a le droit de souscrire à une fraction des nouvelles actions à émettre en proportion de la valeur nominale des actions qu'il possède.

L'Assemblée générale peut supprimer ou restreindre ce droit pour de justes motifs au sens de l'article 652 b du Code des obligations.

Article 8

Bons de participation

L'Assemblée générale peut constituer un capital-bons de participation jusqu'à un montant équivalent au double du capital-actions.

Article 9

Souscription
préférentielle

Les droits de souscription préférentiels des actionnaires et des participants sont régis par l'article 656 g du Code des obligations.

Article 10

Conversion d'actions

Par une décision de l'Assemblée générale, les bons de participation peuvent être convertis en actions.

Article 11

Registre des actions

La société tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom, le prénom ou la raison sociale ainsi que le domicile ou le siège des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

Pour se faire inscrire au registre, l'acquéreur d'actions nominatives doit adresser à la société une demande écrite.

Le Conseil d'administration peut refuser, sous réserve des dispositions des alinéas six et sept ci-après, l'inscription au registre des actions avec droit de vote si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Dans ce cas l'actionnaire est inscrit comme actionnaire sans droit de vote.

La limitation ci-dessus s'applique aussi aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription, d'option ou de conversion.

En vue de faciliter la négociabilité en bourse des actions, le Conseil d'administration peut, par voie de règlement

ou dans le cadre de conventions passées avec des institutions boursières ou financières, admettre l'inscription à titre fiduciaire, à condition que l'actionnaire inscrit à titre fiduciaire ("nominee") s'engage à révéler à la société, à sa demande, l'identité des ayants droit économiques des actions inscrites à titre fiduciaire.

Le nombre d'actions inscrites à titre fiduciaire ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) des actions émises de la société.

Après avoir entendu la personne concernée, le Conseil d'administration peut annuler avec effet rétroactif l'inscription d'un actionnaire détenant des actions en violation des règles qui précèdent.

Seuls les détenteurs d'actions nominatives inscrits comme actionnaires avec droit de vote peuvent participer aux Assemblées des actionnaires.

Article 12

Offre publique
d'achat

L'obligation de présenter une offre d'achat, portant sur tous les titres cotés de la société (article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995), ne s'applique pas aux propriétaires et acquéreurs d'actions nominatives de la société (article 22 alinéa 2 et article 52 de la Loi).

II ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

Compétences

L'Assemblée générale est l'Organe suprême de la société.

Article 14

Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans

ordinaire et
extraordinaire,
convocation

les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, le cas échéant par l'Organe de révision. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de convoquer l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec l'indication des objets ainsi que les propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions.

L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les cinquante jours qui suivent la réception par la société de la demande écrite de convocation.

Article 15

Modes de
convocation

Les convocations aux Assemblées générales se font par une seule publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

La publication de la convocation doit précéder de vingt jours au moins le jour de l'Assemblée.

La convocation peut aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées à tous les titulaires d'actions nominatives, aux adresses figurant au registre des actions.

Article 16

Lieu de convocation

L'Assemblée générale est convoquée en Suisse ou à l'étranger. Le Conseil d'administration en détermine le lieu.

Article 17

Inscription à l'ordre
du jour

Sont mentionnés dans la convocation les objets à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant

une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour; une telle requête doit parvenir à la société quarante jours au moins avant l'Assemblée générale. L'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés ainsi à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Article 18

Droit de vote et
représentation des
actionnaires

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire inscrit dans le registre des actions, comme actionnaire avec droit de vote au jour fixé par le Conseil d'administration, a le droit de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer son droit de vote.

Le Conseil d'administration décide de la forme dont l'actionnaire justifiera de sa qualité d'actionnaire.

Un actionnaire avec droit de vote ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote et muni d'une procuration écrite. La représentation légale reste réservée.

Les représentants dépositaires et les représentants indépendants n'ont pas besoin d'être actionnaires. Les mineurs et les pupilles peuvent être représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par les signataires autorisés, même si les représentants mentionnés ne sont pas actionnaires.

Article 19

Présidence, procès-
verbal, scrutateurs

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, par son Vice-Président ou, en son absence, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le procès-verbal est tenu par un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le Président désigne le Secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs.

Il sera également tenu une feuille de présence des actionnaires présents et représentés, qui sera signée par

les scrutateurs.

Article 20

Quorum, décisions,
élections

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, sauf disposition contraire de la loi et des statuts.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21

Modalités des
décisions et élections

Les votations et les élections ont lieu à main levée à moins que le Président ne décide de procéder à un vote écrit ou d'utiliser un moyen électronique ou qu'une majorité des actionnaires et représentants présents ne demande un vote écrit; dans ce cas, le Président peut décider de ne récolter que les bulletins de vote ou les voix des actionnaires qui se sont abstenus ou qui ont voté non, toutes les autres actions représentées à l'Assemblée générale étant considérées comme des oui.

En cas de doute lors d'une votation ou d'une élection à main levée, le Président peut faire répéter la votation ou l'élection par un vote écrit. Dans un tel cas, la précédente élection ou votation à main levée est considérée comme nulle et non avenue.

Article 22

Décisions à majorité
qualifiée

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) La modification du but social;
- b) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié, ainsi que la modification ou la suppression des clauses statutaires régissant le droit de vote privilégié;
- c) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la modification ou la suppression

des clauses statutaires régissant le transfert des actions nominatives;

- d) La modification ou la suppression de l'article 18 alinéa 4 des statuts;
- e) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- f) L'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- g) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- h) Le transfert du siège de la société;
- i) La révocation de plus d'un tiers des membres du Conseil d'administration ainsi que la modification des clauses statutaires relatives au nombre maximum de membres du Conseil d'administration et à la durée de leur mandat;
- j) La transformation d'actions nominatives en actions au porteur;
- k) La dissolution de la société.

Article 23

Attributions de
l'Assemblée générale

Les attributions suivantes sont réservées à l'Assemblée générale :

- a) Modification des statuts, y compris l'augmentation ou la diminution du capital social, sous réserve des articles 652 g et 653 g du Code des obligations;
- b) Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;
- c) Approbation du rapport annuel du Conseil d'administration, ainsi que des comptes annuels et des comptes de groupe, après rapport préalable de l'Organe de révision;
- d) Décision sur les propositions du Conseil d'administration au sujet de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, après exposé du préavis de l'Organe de révision;
- e) Décharge au Conseil d'administration et à la Direction;

- f) La fusion avec une autre entreprise, la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs;
- g) Décision sur tout autre objet que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

Nombre de membres

Le Conseil d'administration est composé de 3 (trois) membres au moins et de 12 (douze) membres au plus.

Article 25

Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans, l'année étant comptée d'une Assemblée générale ordinaire à la suivante. Le Conseil est renouvelé chaque année par fractions si possible égales, de façon à ce que tous les membres aient été soumis à une réélection après une période de trois ans. En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de ses membres, le Conseil d'administration fixe le nouvel ordre de rotation; la durée du mandat de certains membres pourra dans ce cas être inférieure à trois ans.

Les Administrateurs sortant de charge sont immédiatement rééligibles; l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre entre en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Article 26

Organisation du
Conseil
d'administration

Le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il peut nommer parmi ses membres des commissions et des Administrateurs-délégués chargés de la gestion. Le Conseil d'administration peut également confier la gestion à des tiers (directeurs, fondés de pouvoir, mandataires commerciaux et autres).

Le Conseil d'administration fixe les droits et les obligations des personnes chargées de la gestion par des règlements, décisions, ou contrats particuliers.

Attributions du Conseil d'administration	<p>Article 27</p> <p>Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale ou à un autre Organe social. Il a, en particulier, à fixer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale et à exécuter les décisions de cette dernière.</p>
Indemnités	<p>Article 28</p> <p>Outre le remboursement de leurs frais, les Administrateurs reçoivent une indemnité annuelle fixe, décidée par le Conseil d'administration en fonction de leur engagement et de leur responsabilité.</p>
Signatures	<p>Article 29</p> <p>Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer pour la société et décide de la forme de la signature (collective ou individuelle).</p>
Convocation	<p>Article 30</p> <p>Le Conseil d'administration est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est convoqué par son Vice-Président, le cas échéant par un autre membre du Conseil.</p> <p>Chaque membre du Conseil peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation d'une séance dans les meilleurs délais.</p>
Quorum et décisions	<p>Article 31</p> <p>La majorité au moins des Administrateurs doit être présente aux séances du Conseil. La présence d'un seul Administrateur suffit lorsque le Conseil procède à une adaptation des statuts concernant le montant du capital ou constate les faits relatifs à une augmentation de capital.</p> <p>Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Les décisions du Conseil d'administration peuvent être valablement prises en la forme d'une approbation écrite</p>

(lettre, télécopie ou autre) donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil, à moins que l'un d'eux ne requière la discussion. Les décisions peuvent également être prises par l'approbation donnée par téléphone par la majorité des membres du Conseil, à moins que l'un d'eux ne requière la discussion. Ces décisions font l'objet d'un procès-verbal soumis à la séance suivante du Conseil.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

C. ORGANE DE RÉVISION

Article 32

Organe de révision

L'Assemblée générale élit chaque année comme Organe de révision une société fiduciaire.

Les droits et obligations de l'Organe de révision sont définis par la loi.

III. COMPTES ANNUELS – COMPTES DE GROUPE

BÉNÉFICES – RÉSERVES

Article 33

Exercice annuel

Les comptes annuels et les comptes de groupe sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice est arrêté au 31 décembre 2001.

Article 34

Bénéfice

Après qu'il a été procédé aux amortissements nécessaires, le bénéfice de l'exercice est réparti comme suit :

a) Un vingtième du bénéfice est versé à un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un

cinquième du capital-actions libéré;

b) Sous réserve des dispositions impératives de la loi ou des présents statuts, le solde, ainsi que le solde reporté, sont à la libre disposition de l'Assemblée générale.

Article 35

Dividende

Le paiement du dividende, à la dernière adresse communiquée par l'actionnaire, a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Article 36

Rapport de gestion

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'Assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'Assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Les actionnaires en seront informés dans les convocations.

Article 37

Réserve spéciale

L'Assemblée générale peut en tout temps décider de créer, en dehors du fonds de réserve général prévu par la loi, d'autres fonds de réserve qu'elle peut affecter à des buts déterminés, ou dont elle peut garder la libre disposition.

IV DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 38

Dissolution et liquidation

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale. Les dispositions du Code des obligations sont valables pour la liquidation.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Une société fiduciaire peut aussi être désignée comme liquidateur. Les liquidateurs ont les attributions qui sont fixées par la loi.

V DIVERS

Article 39

Publications

Les communications de la société prévues par la loi sont faites par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, à l'exception de la communication des comptes annuels, des comptes de groupe et du rapport des réviseurs, qui sont remis à toute personne qui en fait la demande conformément à l'article 697 h du Code des obligations.

Le Conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication. Sous réserve de l'alinéa précédent, les communications aux actionnaires peuvent aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions.

Article 40

Interprétation des dénominations

Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre grammatical est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.

Article 41

For

Tous différends sur la gestion de la société entre un actionnaire individuel et la société ou ses organes ainsi qu'entre la société et ses organes ou parmi les organes de la société seront soumis aux tribunaux compétents au siège de la société à Prilly. Tout recours au Tribunal fédéral est réservé.

Toutefois, la société se réserve le droit de poursuivre ses organes et/ou actionnaires au for du domicile de ces derniers.

29 Mai 2002

Statuts modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2010